

Accord multilatéral particulier RID 3/2012

au titre de la section 1.5.1 du RID,
portant dérogation aux dispositions spéciales 188 et 230
concernant les prescriptions d'épreuve pour les piles au lithium métal
et les piles au lithium ionique (Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481)

- (1) Par dérogation aux définitions du chapitre 1.2 du RID, aux dispositions de la section 3.3.1 et aux dispositions spéciales 188 et 230 du RID, les piles et batteries au lithium métal et au lithium ionique d'un type satisfaisant aux prescriptions d'épreuve du « Manuel d'épreuves et de critères – Cinquième édition révisée – Amendement 1 (ST/SG/AC.10/11/Rev.5/Amend.1), Troisième Partie, Sous-section 38.3 » des Recommandations des Nations-Unies relatives au Transport des Marchandises Dangereuses, peuvent être transportées.
- (2) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2012 pour les transports effectués sur le territoire des États parties au RID qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un des signataires, il ne reste valide, jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des États parties au RID ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Bonn, le 27 avril 2012

L'autorité compétente pour le RID
de la République fédérale d'Allemagne

Pour le
Ministère fédéral du Transport, de la Construction
et du Développement urbain

Silvia Prinz